



VILLE DE CORBAS
Hôtel de ville Place Charles Jocteur
69960 CORBAS

Devis D69-20240600636

Objet	Corbas Groupe Scolaire Jacques Prévert	Initiateur du devis	RENARD Nicolas
Client	VILLE DE CORBAS	Date d'émission	17/06/2024
Affaire	Impasse Jacques Prévert - Corbas 69960	Date de validité	17/07/2024
Adresse	Impasse Jacques Prévert 69960 - Corbas	Surface estimée	330 m ²

Nature des réseaux
Divers





Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le



ID : 069-216902734-20240625-VILLE_2024DC159-AU

Detect Réseaux

Dénomination	Unité	Qté	Prix Unit. HT	Montant HT
1 - Amené et repli du personnel et du matériel Géoradar GSSI 300 / 800 Détecteur électromagnétique VLoc 3 Pro Aiguilles traçantes 150.00 m	Forfait	1.00	200,00 €	200,00 €
2 - Détection de réseaux enterrés Détection et localisation des réseaux enterrés par des techniques non intrusives en classe de précision A (x, y, z) y compris marquage au sol normalisé NF P 98-332	Forfait	1.00	450,00 €	450,00 €
3 - Géo référencement de réseaux Levé topographique des réseaux détectés avec une station totale robotisée et/ou un GPS Mise à jour du plan topographique en classe A. Livrable : Plans au format PDF ou dwg Système de référence : RGF 93 en planimétrie et IG	Forfait	1.00	240,00 €	240,00 €
4 - Rapport de détection Mise en évidence des points particuliers Reportage photographique	Forfait	1.00	85,00 €	85,00 €

Montant HT	975,00 €
TVA (20%)	195,00 €
Montant total TTC	1 170,00 €

Signature précédée de la mention « Lu et accepté » + date





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

NOTE D'ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE VIS-À-VIS DU DONNEUR D'ORDRE

ARTICLE 1 – NATURE ET PRINCIPE DES ACTIVITES

Délect-Réseaux a pour rôle la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, de constats, diagnostics et informations ayant pour objectif général de contribuer à la prévention des risques liés aux travaux sur lesquels porte son intervention. Délect-Réseaux s'engage à respecter la norme NF-S70-003 et son guide technique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations de Délect-Réseaux sont définies dans les contrats, accord ou autres conventions dont les présentes conditions générales sont réputées faire partie intégrante. Toute modification, quant à la nature ou à l'étendue des dites prestations, fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - MODALITES GENERALES D'INTERVENTION

3.1 Délect-Réseaux conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages de sa profession, et en vertu de :

- des instructions particulières de son cocontractant et, à défaut ;
- des termes du formulaire de demande d'intervention ;
- des normes, règles ou référentiels professionnels ou définis contractuellement.

3.2 Sauf stipulation contraire, Délect-Réseaux, qui réalise ses investigations par sondage radar, n'effectue pas d'exams ou vérifications systématiques. Les informations relatives à la profondeur des réseaux détectés sont précises à 10 ou 20 % près, suivant la nature du sol. L'information fournie par Délect-Réseaux ne peut ainsi, en aucun cas, être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

3.3 Délect-Réseaux n'a pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.

3.4 Il ne peut-être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de Délect-Réseaux sans accord préalable de celui-ci, tant sur le principe que sur le libellé de cette publicité. Toute utilisation de la marque ou du logo Délect-Réseaux est interdite sauf accord express de Délect-Réseaux.

3.5 Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le cocontractant et des tierces personnes, dont Délect-Réseaux aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation de ses prestations seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de sa mission et /ou ses obligations.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS EMIS PAR DETECT-RESEAUX

Délect-Réseaux émet des documents qui ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité. Toute utilisation de ces avis ou documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de Délect-Réseaux.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PRISES PAR LE COCONTRACTANT

Il appartient au cocontractant :

- 5.1 De s'assurer que les instructions nécessaires pour lui permettre de remplir normalement sa mission parviennent en temps utile à Délect-Réseaux ;
- 5.2 De remettre ou de le faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaire ;
- 5.3 D'aviser Délect-Réseaux de la date de commencement de son intervention, ainsi que des dates essentielles intéressant la mission confiée ;
- 5.4 De mettre à disposition des représentants de Délect-Réseaux les moyens d'accès et de transport sur les lieux d'exécution de la prestation ainsi que tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- 5.5 De prendre, quand elles sont applicables, les dispositions prévues au livre V, titre I, chapitre I du code du travail relatives à la coordination générale des mesures de prévention, et notamment d'indiquer au personnel de Délect-Réseaux les voies de circulation, les zones isolées où ce personnel est susceptible d'intervenir ;
- 5.6 De faire effectuer, par du personnel dont il demeure responsable, les manipulations et manoeuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions de Délect-Réseaux, le cocontractant conserve la direction, l'usage la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés ;
- 5.7 De prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.



ARTICLE 6 - LIMITES DE LA MISSION

6.1 En sa qualité de prestataire de services, Détect-Réseaux ne saurait voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute prouvée de sa part.

6.2 Détect-Réseaux ne se substitue pas au cocontractant et aux autres intervenants tels que : Entreprises, Coordonnateur sécurité, Concessionnaires, Maître d'oeuvre et Maître d'ouvrage, etc., qui continuent d'assumer l'intégralité des obligations et responsabilités qui leur incombent. En particulier les constats, informations et avis formulés par Détect-Réseaux ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

6.3 Il appartient aux intéressés d'agir comme ils l'entendent en fonction des informations fournis par Détect-Réseaux et ce sous leur seule responsabilité. Il n'appartient pas à Détect-Réseaux de s'assurer que ses constats ou informations sont ou non suivis d'effet.

6.4 Détect-Réseaux ne peut être tenu responsable des conséquences de toutes natures découlant des risques identifiés postérieurement à la réalisation de ses services du fait de l'évolution des sciences et techniques.

6.5 Les informations fournies par Détect-Réseaux sont fondées sur les documents et données mis à sa disposition par le cocontractant. Détect-Réseaux ne peut être tenu pour responsable dans le cas où ceux-ci se révéleraient incomplets ou erronés.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

La rémunération de Détect-Réseaux est calculée en fonction de la nature et de la durée de l'intervention de manière forfaitaire ou proportionnelle. En cas de modifications de la consistance des prestations (nombre d'actes, délais d'intervention), cette rémunération sera modifiée comme suit :

- Les actes supplémentaires seront facturés sur la base des prix de vacations indiqués dans les conditions particulières du contrat.
- Pour l'augmentation du délai d'intervention, la majoration des honoraires de la phase « réalisation » est faite en proportion du dépassement de délai par rapport au délai prévisionnel de cette phase, prévue dans les conditions particulières ou contrat.

En cas de suspension des prestations de Détect-Réseaux pour un fait qui lui est extérieur, les honoraires restant à courir sont actualisés lors de la reprise des prestations sur la base de la variation de l'indice ingénierie, l'indice Io étant l'indice de la date de signature du contrat et l'indice I le dernier indice connu à la date de reprise des prestations.

Le paiement des factures relatives aux prestations de Détect-Réseaux est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques des conditions particulières du contrat. Conformément à l'article 441-6 du code de commerce, en cas de défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard sont dues le jour suivant la date de règlement prévue sans qu'un rappel soit nécessaire. Le taux applicable est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et porte sur le montant TTC des factures. Détect-Réseaux se réserve la possibilité de résilier de plein droit son contrat en cas de non paiement de sa rémunération. La rémunération due à Détect-Réseaux est payable aussitôt en cas d'interruption de l'intervention de Détect-Réseaux pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de stipulation contraire, la loi applicable aux interventions de Détect-Réseaux est la loi française, les tribunaux de LYON étant seuls compétents.

Detect Reseaux 69
51481274200021
2 rue Roger Planchon
69200
VENISSIEUX
0481919370
0624744663